

## DOSSIER COMPLÉMENTAIRE DE PRÉSENTATION DES CONSEILLERS AUX DÉCIDEURS LOCAUX

### *Méthodologie du dialogue social :*

Le principe, défini au niveau national, est la production d'un dossier de présentation à l'appui de chaque opération de déploiement du nouveau réseau de proximité (NRP), sauf pour les opérations à implantation progressive (SGC<sup>1</sup>, CDL, Accueils de proximité<sup>2</sup>) pour lesquelles un dossier de présentation est présenté la première année puis actualisé des implantations, au fil de l'eau, les années suivantes.

Le présent dossier constitue le dossier de présentation des conseillers des décideurs locaux (CDL) complémentaire au dossier d'ensemble déjà soumis au comité technique local les 24 septembre et 15 octobre 2020.

Le présent dossier concerne les 5 conseillers aux décideurs locaux (CDL) mis en place début 2021 (1ère vague), 4 autres s'y ajoutant d'ici début 2022.

En application des dispositions du décret n°2019-1441 du 23 décembre 2019, seuls les comités techniques sont consultés pour l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, par dérogation au 2° de l'article 55 et au 1° de l'article 57 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'au onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011.

En d'autres termes, la notion de projet important s'inscrivant dans un projet de réorganisation de service fonde la consultation exclusive du CTL.

Le champ de consultation du CTL porte sur l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants et ses impacts sur les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail et les mesures de prévention. L'avis des acteurs de prévention (médecin, ISST) est également porté à la connaissance lors de cette instance.

Le CTL exprime un vote sur le projet important qui lui est ainsi soumis.

---

1 Cf. Dossiers de présentation des cinq services de gestion comptable examinés lors des réunions du comité technique local des 15 octobre et 26 novembre 2020.

2 Cf. Dossier de présentation des accueils de proximité examiné lors de la réunion du comité technique local du 11 mars 2020.

# 1. LES EMPLOIS CONCERNÉS

Les effectifs concernés par la mise en place dans l'Eure des conseillers des décideurs publics locaux sont présentés ci-après :

Effectifs implantés début 2021				
		A+	A	Total
Conseillers aux décideurs locaux		4	1	5

Un [appel à candidatures](#) a été lancé le 6 octobre 2020 et publié ce même jour sur l'intranet local. A compter de la date limite de dépôt des candidatures (19 octobre 2020), celles-ci ont été instruites conjointement par le pôle pilotage et ressources ainsi que par le pôle gestion publique de la DDFiP.

Sur la base de leurs propositions conjointes, l'équipe de direction a été établie la liste des candidats à auditionner. Ceux-ci ont été auditionnés durant la première quinzaine du mois de novembre 2020.

La sélection des 5 candidats correspondant aux 5 emplois de CDL créés au 1<sup>er</sup> janvier 2021 a ensuite été opérée collégalement par l'équipe de direction, le Directeur ayant arrêté ces choix portés à la connaissance de l'administration centrale chargés de les officialiser avant publication sur l'intranet local d'ici mi-décembre 2020.

## 2. CONSÉQUENCES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le §3,1 de la [Charte départementale d'engagements du nouveau réseau de proximité](#) dispose que « le conseiller devra disposer d'un bureau situé sur le territoire d'une de ses collectivités de rattachement, de préférence dans les locaux même de la collectivité (siège de l'intercommunalité, mairie ou maison intercommunale), si cette dernière l'accepte ».

Le CDL est un cadre itinérant qui est susceptible d'avoir plusieurs espaces de travail ou bureaux de passages occasionnels :

- en priorité, et sous réserve de l'accord de l'ordonnateur, dans les locaux de l'intercommunalité dont le ressort constitue son périmètre d'intervention ou de l'une des communes membres de cette même intercommunalité. A défaut, un autre local sera choisi d'un commun accord au sein du territoire intercommunal concerné ;
- sinon, au sein du service de gestion comptable (SGC) assurant la tenue des comptes de l'intercommunalité concernée ;
- à défaut d'autre solution possible, à la DDFiP dans un espace partagé avec les autres CDL.

Dans ces conditions, sa résidence administrative est fixée au lieu d'exercice principal de ses fonctions déterminé par sa direction d'affectation qui, sauf exception, ne saurait donc être la cité administrative d'Évreux (sur les frais de déplacements cf. infra).

Le caractère itinérant de la fonction de CDL est peu adapté à la mise en place d'un télétravail (avec des jours fixes et non reportables dans la semaine), en dehors de circonstances exceptionnelles telles que celles du confinement sanitaire pour prévenir la contamination au covid 19 par exemple. En revanche, en qualité de nomade, le CDL pourra travailler à domicile, avec l'accord de son autorité hiérarchique (PGP de la DDFiP).

A ce jour, les échanges sont en cours avec les responsables des intercommunalités concernées pour définir consensuellement, y compris avec chaque conseiller aux décideurs publics locaux, ces lieux de travail et autres aspects afférents avant la fin de leur sélection prévue d'ici mi-décembre.

### 3. LES INTERCOMMUNALITÉS CONCERNÉES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

L'annexe n°2 de la [Charte départementale d'engagements du nouveau réseau de proximité](#) donne la liste des 12 intercommunalités euroises (cf. annexe n°1 du présent document), tout en précisant qu'un « *même conseiller pouvant œuvrer pour deux intercommunalités de taille limitée* ».

1 <sup>er</sup> poste de CDL	CASE (Louviers)
2 <sup>ème</sup> poste de CDL	INSE (Verneuil) + Pays Conches
3 <sup>ème</sup> poste de CDL	Lieuvin Pays Auge
4 <sup>ème</sup> poste de CDL	Roumois Seine (Bourg-Achard)
5 <sup>ème</sup> poste de CDL	Vexin Normand + Lyons/Andelle

*Cf. Annexe du présent dossier*

### 4. LE STATUT DES CDL

Un régime indemnitaire spécifique aux CDL a été créé pour reconnaître les sujétions et les responsabilités spécifiques des CDL. Il est supérieur au régime standard des IDIV administratifs et au régime des cadres administratifs de direction pour un inspecteur.

En effet, les missions de conseiller aux décideurs locaux relèvent des fonctions administratives. Ces missions pourront être exercées dans notre département par des inspecteurs des finances publiques, des inspecteurs divisionnaires de classe normale et hors classe.

Des barèmes spécifiques d'allocation complémentaire de fonction (ACF) critère « expertise » ont été créés pour les inspecteurs (IFIP), les inspecteurs divisionnaires de classe normale (IDIV CN) et les inspecteurs divisionnaires hors classe (IDIV HC) affectés sur les fonctions de CDL (cf. Note du bureau RH-1A de la DGFIP n°2019/12/6488 du 26 décembre 2019). Ainsi, le régime indemnitaire des CDL se décline comme suit selon les grades des cadres :

Inspecteurs	IDIV CN et IDIV HC
ACF CDL Barèmes spécifiques	ACF CDL Barèmes spécifiques
ACF technicité	ACF technicité
Prime de rendement	Prime de rendement
IFTS <sup>1</sup>	IFTS

<sup>1</sup> Indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires

L'ACF critère «expertise» versée aux conseillers aux décideurs locaux porte le libellé «ACF – CDL». Elle est versée mensuellement. Le barème CDL métropole, fixé par une annexe de la note précitée, le suivant :

ANNEXE N°1

<b>CONSEILLERS AUX DÉCIDEURS LOCAUX (CDL)</b>
---

**1. Personnels en métropole et DOM ( hors Réunion)**

Catégorie de bénéficiaires	Barème unique RIF et hors RIF		
	Nombre de points	Montants	
		Annuels	Mensuels
<b>Code indemnitaire 2282 - ACF CDL</b>			

Les cadres, dont la nomination interviendrait dans le cadre d'une opération de réorganisation de leur poste comptable, et qui subiraient une baisse de leur rémunération seront éligibles au versement d'un complément indemnitaire d'accompagnement, CIA (Cf. Décret n°2014-507 du 19 mai 2014, arrêté du 17 mai 2019 et précisions apportées par la note du bureau RH1A de la DGFIP n°2019/07/9368 du 2 septembre 2019).

De cette manière, les cadres dont le poste précédent a été restructuré et qui sont nommés sur des fonctions de CDL verront leur rémunération maintenue. Les conseillers aux décideurs locaux nommés avant même la restructuration de leur poste sur la période 2020-2023, seront considérés comme préfigurateurs. Tel est le cas par exemple d'un comptable qui serait nommé CDL dès le mois de janvier 2021 alors que son poste ne sera restructuré que fin août 2021 ou fin décembre 2021.

Dans ce cas, comme dans celui d'une nomination concomitante à la restructuration du poste géré, les cadres concernés seront éligibles au CIA empêchant une baisse de rémunération. En effet, ouvrent droit au CIA les opérations relevant de la réorganisation d'une direction territoriale ou de ses services qui permettent de répondre aux besoins d'adaptation de la présence de l'État sur le territoire.

Ces mêmes cadres pourront également bénéficier, s'ils remplissent les conditions d'éligibilités, du versement d'une prime de restructuration de service (PRS) et de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité fonctionnelle (IAMF).

S'agissant des frais de déplacements, la prise en charge de ceux des CDL se fera selon la réglementation applicable à tout agent. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, les frais de déplacement sont versés à un fonctionnaire qui est en mission en dehors de ses résidences administrative et familiale.

Le responsable départemental de l'agent devra lui établir un ordre de mission qui lui permettra de prétendre au remboursement des frais de déplacement et autres frais de mission. Dans ce cadre, l'agent a le choix de demander la prise en charge, soit, au départ de la résidence administrative, soit, au départ de la résidence familiale.

Enfin, la création des services de gestion comptables et de conseillers aux décideurs locaux ne justifie plus le maintien du régime des indemnités de conseil (IC) versées par les collectivités aux comptables publics gérant un poste du secteur public local, ces indemnités ont donc été supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. [Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux](#) + [Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de payeur des départements, des régions et de leurs établissements publics](#)).



# Annexe – Carte des premiers conseillers aux décideurs locaux déployés début 2021

